



2018/2095(INI)

6.9.2018

PROJET DE RAPPORT

sur l'égalité des genres et les politiques fiscales dans l'Union européenne
(2018/2095 (INI))

Commission des affaires économiques et monétaires
Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

Rapporteurs: Marisa Matias, Ernest Urtasun

(Procédure avec commissions conjointes – article 55 du règlement)

SOMMAIRE

Page

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN3

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur l'égalité des genres et les politiques fiscales dans l'Union européenne (2018/2095 (INI))

Le Parlement européen,

- vu l'article 2 et l'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (traité UE),
- vu les articles 8, 10, 11, 153 et 157 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
- vu les articles 23 et 33 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu le plan d'action de l'Union de 2015 en faveur des droits de l'homme et de la démocratie,
- vu les conclusions du Conseil du 16 juin 2016 sur l'égalité des genres (00337/2016),
- vu le pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes pour la période 2011-2020 annexé aux conclusions du Conseil du 7 mars 2011 (07166/2011),
- vu la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), et en particulier son article 14, qui interdit la discrimination,
- vu le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le rapport de l'ONU sur les flux financiers illicites, les droits de l'homme et le programme de développement durable à l'horizon 2030 de l'expert indépendant des Nations unies chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, publié 15 janvier 2016,
- vu la convention des Nations unies du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW),
- vu la déclaration et la plate-forme d'action de Beijing adoptées lors de la quatrième conférence mondiale sur les femmes, le 15 septembre 1995, ainsi que les documents en résultant adoptés lors des sessions spéciales des Nations unies Beijing + 5 (2000), Beijing + 10 (2005) et Beijing + 15 (2010),
- vu la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul), et notamment son article 3, qui définit le terme «genre» comme «les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes», et la convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (convention de Belém do Pará) de 1994,
- vu la résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations unies du 25 septembre 2015 intitulée «Transformer notre monde: le programme de développement durable à l'horizon 2030»,

- vu les conventions fondamentales de l’Organisation internationale du travail (OIT) sur l’égalité entre les hommes et les femmes, notamment la convention (n° 100) sur l’égalité de rémunération, la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales et la convention (n° 183) sur la protection de la maternité,
- vu le document de travail des services de la Commission du 3 décembre 2015 intitulé «Engagement stratégique pour l’égalité entre les femmes et les hommes 2016-2019» (SWD(2015)0278),
- vu la communication de la Commission intitulée «Europe 2020: une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive»,
- vu le semestre européen 2018 de la Commission: rapports par pays,
- vu le rapport de 2017 de la Commission sur l’égalité entre les femmes et les hommes au sein de l’Union européenne,
- vu le rapport de la Commission intitulé «Taxation Trends in the European Union - Data for the EU Member States, Iceland and Norway, 2018 Edition» (Tendances de la fiscalité dans l’Union européenne - Données pour les États membres de l’UE, l’Islande et la Norvège, édition 2018),
- vu l’indice d’égalité de genre de l’Institut européen pour l’égalité entre les hommes et les femmes (EIGE),
- vu le rapport publié par ONU Femmes en 2015 intitulé «Le progrès des femmes dans le monde 2015-2016. Transformer les économies, réaliser les droits¹»,
- vu l’étude réalisée en 2015 par le Service de recherche du Parlement européen intitulée «Favoriser la transparence, la coordination et la convergence des politiques en matière d’impôt sur les sociétés au sein de l’Union - I - Évaluation du degré d’importance de la planification fiscale agressive des entreprises»,
- vu la note d’information stratégique de 2016 de l’Institut des études sur le développement intitulé «Redistributing Unpaid Care Work - Why Tax Matters for Women’s Rights» (Redistribuer le travail non rémunéré - Pourquoi la fiscalité est-elle importante pour les droits des femmes),
- vu l’étude d’avril 2017 du département thématique C du Parlement européen: droits des citoyens et affaires constitutionnelles, intitulée «Égalité des genres et politiques fiscales dans l’Union européenne»,
- vu sa résolution du 11 septembre 2012 sur le rôle des femmes dans l’économie verte²,
- vu sa résolution du 9 juin 2015 sur la stratégie de l’Union européenne pour l’égalité

¹ http://progress.unwomen.org/en/2015/pdf/UNW_progressreport_fre_06_05.pdf

² JO C 353E du 3.12.2013, p. 38.

- entre les femmes et les hommes après 2015¹,
- vu sa résolution du 28 avril 2016 sur les femmes employées de maison, auxiliaires de vie et gardes d'enfants dans l'Union²,
 - vu sa résolution du 26 mai 2016 sur la pauvreté: une perspective d'égalité entre hommes et femmes³,
 - vu sa résolution du 14 mars 2017 sur l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de l'Union européenne en 2014-2015⁴,
 - vu sa recommandation du 13 décembre 2017 au Conseil et à la Commission à la suite de l'enquête sur le blanchiment de capitaux, la fraude fiscale et l'évasion fiscale⁵,
 - vu l'article 52 de son règlement intérieur,
 - vu les délibérations communes de la commission des affaires économiques et monétaires et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres au titre de l'article 55 du règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A8-0000/2018),
- A. considérant que les articles 2 et 3 du traité UE reconnaissent la non-discrimination et l'égalité entre les femmes et les hommes comme valeurs et objectifs essentiels de l'Union; que les articles 8 et 11 du traité FUE obligent les institutions européennes à viser l'égalité entre les femmes et les hommes, en intégrant cette égalité dans toutes les politiques et activités de l'Union;
- B. considérant que la plate-forme d'action de Beijing souligne la nécessité d'analyser les politiques fiscales dans une perspective de genre et de les adapter pour promouvoir une répartition plus équitable des actifs de production, des richesses, des opportunités, des revenus et des services;
- C. considérant que le document de travail des services de la Commission intitulé «Engagement stratégique pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2016-2019» identifie des domaines clés pour l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris les politiques fiscales, mais ne contient pas de dispositions contraignantes ou d'appel à un engagement en faveur de l'intégration de la dimension de genre au niveau des États membres;
- D. considérant que les politiques fiscales peuvent contenir des préjugés sexistes explicites ou implicites; qu'un préjugé explicite signifie qu'une disposition fiscale vise directement les hommes ou les femmes d'une manière distincte, tandis qu'un préjugé implicite signifie que la disposition s'applique nominalement de manière égale à tous,

¹ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0128.

² JO C 66 du 21.2.2018, p. 30.

³ JO C 76 du 28.2.2018, p. 93.

⁴ JO C 263 du 25.7.2018, p. 49.

⁵ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2017)0491.

mais qu'en réalité elle est discriminatoire à l'égard des femmes;

- E. considérant que les choix politiques visant à augmenter et à redistribuer les revenus peuvent avoir des conséquences disproportionnées sur les revenus et la sécurité économique des femmes et peuvent réduire leur accès à des services publics de qualité, ce qui compromet leur capacité à exercer leurs droits économiques et sociaux et à progresser vers l'égalité des genres;
- F. considérant que l'absence d'une perspective de genre dans les politiques fiscales de l'Union européenne et des États membres renforce les écarts actuels entre les sexes (emploi, revenu, travail non rémunéré, retraite, pauvreté, richesse, etc.), décourage les femmes d'entrer et de rester sur le marché du travail et reproduit les rôles et stéréotypes traditionnels liés au genre;
- G. considérant que la conception des politiques fiscales est un élément essentiel de la stratégie Europe 2020; que l'objectif principal du Semestre européen reste de veiller au respect du pacte de stabilité et de croissance et que les aspects liés au genre tendent à être négligés dans les priorités et les recommandations, en particulier celles relatives à la fiscalité;
- H. considérant que les changements régressifs dans la fiscalité du travail, des entreprises, de la consommation et de la richesse, observables au cours des dernières décennies dans les États membres, ont entraîné un déplacement de la charge fiscale vers les groupes à faible revenu, et donc les femmes en particulier, en raison de la répartition inégale des revenus entre femmes et hommes, de la faible proportion de femmes parmi les personnes à revenu élevé, des taux de consommation supérieurs à la moyenne chez les femmes en matière de biens et services essentiels, de la part relativement élevée du revenu du travail et de la faible part du revenu du capital dans le revenu total des femmes¹;
- I. considérant que, en moyenne, les taux d'imposition sur les sociétés ont considérablement baissé depuis les années 1980, passant de plus de 40 % à 21,9 % en 2018, alors qu'en revanche, le taux des impôts à la consommation (dont la TVA est une part importante) a augmenté depuis 2009 pour atteindre 20,6 % en 2016²;
- J. considérant que les politiques fiscales régressives, le sous-financement des services publics et les restrictions dans les services sociaux affectent les femmes de manière disproportionnée, car celles-ci doivent souvent combler les lacunes en matière de soins, d'éducation et d'autres types de soutien familial, généralement sans être rémunérées, perpétuant ainsi la responsabilité disproportionnée des femmes dans les soins³;
- K. considérant que la charge fiscale disproportionnée qui pèse sur les revenus secondaires dans la plupart des États membres est l'un des principaux freins à la participation des

¹ Département thématique C du Parlement européen (2017) - Égalité des genres et politiques fiscales dans l'Union européenne.

² https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/taxation_trends_report_2018.pdf

³ Institut des études sur le développement (2016) «Redistributing Unpaid Care Work - Why Tax Matters for Women's Rights». Note d'information stratégique. Numéro 109. Janvier 2016.

femmes au marché du travail¹, souvent en raison des dispositions communes en matière de fiscalité et de prestations, ainsi que des coûts et de l'absence de services universels de garde des enfants;

- L. considérant que l'impôt sur le revenu des particuliers peut effectivement imposer le revenu des femmes à un taux plus élevé que celui des hommes lorsque le revenu du ménage est mis en commun pour calculer l'impôt dû et que le revenu des femmes est considéré comme un supplément à celui d'un homme pourvoyeur de famille; considérant que seules la Suède et la Finlande peuvent être considérées comme ayant un système d'impôt sur le revenu strictement individualisé;
1. invite la Commission à soutenir l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les politiques fiscales et à adresser des lignes directrices et des recommandations spécifiques aux États membres, notamment pour qu'ils procèdent à des audits sur les politiques fiscales afin d'éliminer les préjugés fiscaux liés au genre et de garantir qu'aucune nouvelle législation fiscale, loi sur les dépenses, programme ou pratique qui augmente les disparités entre les genres sur le marché du travail, qui creuse les écarts de revenu après impôt entre les sexes ou qui renforce le modèle du soutien de famille masculin ne soit établie;
 2. invite la Commission (DG TAXUD) à être explicitement mandatée à coopérer avec l'EIGE afin de surveiller l'incidence des politiques fiscales des États membres sur l'égalité entre les femmes et les hommes et à rendre régulièrement compte à ce sujet; invite la Commission à augmenter les ressources de l'EIGE à cette fin;
 3. invite la Commission à promouvoir la ratification par l'Union européenne de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, comme elle l'a fait pour la convention relative aux droits des personnes handicapées et la convention d'Istanbul;
 4. souligne la nécessité d'inclure dans le prochain «Engagement stratégique pour l'égalité entre les femmes et les hommes» des objectifs, des indicateurs et des mécanismes institutionnels clairs pour garantir l'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques fiscales, et invite à nouveau la Commission à améliorer le statut de l'engagement stratégique en l'adoptant en tant que communication²;

La fiscalité directe

Impôt sur le revenu des personnes physiques

5. invite tous les États membres à passer de l'imposition commune à l'imposition individuelle; estime que, tant que les régimes fiscaux ne seront pas fondés sur l'hypothèse que les ménages mettent leurs fonds en commun et les partagent également, il n'y aura pas d'équité fiscale pour les femmes;
6. reconnaît que des périodes de transition vers un tel système de taxation individuelle

¹ Département thématique C du Parlement européen (2017) - Égalité des genres et politiques fiscales dans l'Union européenne.

² Comme demandé dans les conclusions du Conseil sur l'égalité entre les hommes et les femmes du 16 juin 2016.

peuvent être nécessaires dans certains États membres; demande, pendant ces périodes de transition, l'élimination de toutes les dépenses fiscales fondées sur le revenu commun et note la nécessité de veiller progressivement à ce que tous les avantages fiscaux, les avantages en espèces et les services gouvernementaux en nature soient accordés aux femmes en tant que personne afin de promouvoir leur autonomie financière;

7. invite les États membres à éliminer les mesures fiscales qui découragent les femmes de travailler et à concevoir des crédits d'impôt remboursables pour les seconds titulaires de revenus et les parents isolés sur la base du revenu individuel;
8. invite les États membres à ne pas réduire le caractère progressif de leur système d'impôt sur le revenu des personnes physiques, par exemple en tentant de simplifier l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
9. demande que l'impôt sur le revenu des personnes physiques (structure des taux, exemptions, déductions, allocations, crédits, etc.) soit conçu de manière à promouvoir activement un partage égal du travail rémunéré et non rémunéré, des revenus et des droits à pension entre les femmes et les hommes, et à éliminer les incitations qui perpétuent les inégalités de rôles entre les sexes;

Impôt sur les sociétés

10. réaffirme l'importance de l'impôt sur les sociétés dans le cadre des recettes totales disponibles pour les États membres, qui est une source fondamentale de recettes pour le bon fonctionnement des dispositions sociales; s'inquiète de la baisse des taux d'imposition des sociétés dans l'Union au cours des 35 dernières années et de la course vers le bas parmi les États membres, six d'entre eux ayant abaissé leurs taux d'imposition des sociétés en 2017 et quinze les ayant abaissés depuis 2009;
11. demande aux États membres qui ont été mis en exergue au cours du Semestre européen pour leurs dispositions abusives en matière de stratégie fiscale de modifier leur législation et de clôturer ces dispositions dès que possible¹; est préoccupé par le risque que, tout en s'efforçant de coordonner leurs bases d'imposition des sociétés, les États membres puissent trouver de nouvelles dispositions pour faciliter les stratégies fiscales abusives des sociétés, laissant aux États membres le soin de trouver d'autres sources d'imposition (y compris les taxes à la consommation), qui ont un effet disproportionné sur les femmes;
12. invite les États membres à rationaliser les incitants ou allègements fiscaux qu'ils accordent aux entreprises, à veiller à ce que ces incitants et allègements fiscaux profitent principalement aux petites entreprises et favorisent l'innovation réelle, et à évaluer ex ante et a posteriori l'incidence potentielle de ces incitants sur l'égalité hommes-femmes;

Impôt sur le capital et la fortune

13. constate que l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur la fortune jouent un rôle crucial dans la réduction des inégalités au moyen d'une redistribution au sein du système fiscal et dans la fourniture de recettes destinées à financer les prestations sociales et les transferts

¹Commission européenne (2018) Semestre européen: rapports par pays, 7 mars 2018.

sociaux;

14. déplore la persistance d'écarts entre les sexes en matière de propriété foncière chez les femmes, en particulier en ce qui concerne les principaux actifs¹; constate que la réduction des gains en capital et des impôts fonciers profite principalement aux hommes, car ils sont plus susceptibles de contrôler ces ressources²;

Fiscalité indirecte

15. constate que la part d'impôts à la consommation a augmenté dans l'Union de 2009 à 2016; constate que la TVA représente généralement entre deux tiers et trois quarts des impôts à la consommation dans les États membres;
16. constate que la TVA exerce un préjugé sexiste en raison des modes de consommation des femmes, qui diffèrent de ceux des hommes dans la mesure où elles achètent davantage de biens et services dans le but de promouvoir la santé, l'éducation et la nutrition³; craint que cette situation, conjuguée au faible revenu des femmes, n'entraîne un alourdissement de la charge de la TVA pour les femmes; invite les États membres à prévoir des exonérations de TVA, des taux réduits et des taux zéro pour les produits et services ayant des effets positifs sur le plan social, sanitaire et/ou environnemental, conformément à l'actuelle révision de la directive européenne sur la TVA;
17. regrette que les produits d'hygiène féminine et les produits et services de soins destinés aux enfants ou aux personnes âgées ne soient toujours pas considérés comme des produits de base dans tous les États membres; invite tous les États membres à éliminer la «taxe sur les soins et les tampons» en faisant usage de la flexibilité introduite dans la directive sur la TVA et en appliquant des exonérations ou des taux de TVA de 0 % à ces biens de base essentiels;

Conséquences de l'évasion et de la fraude fiscales sur l'égalité des sexes

18. constate que la fraude et l'évasion fiscales contribuent largement à l'inégalité entre les femmes et les hommes dans l'Union et au niveau mondial, car elles limitent les ressources dont disposent les gouvernements pour accroître l'égalité aux niveaux national et international⁴;
19. rappelle ses recommandations du 13 décembre 2017 à la suite de l'enquête sur le blanchiment de capitaux, l'évasion et la fraude fiscales⁵, ainsi que celles des comités spéciaux précédents (TAX et TAX2) élaborés en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales dans l'Union; invite les États membres à adopter dès que possible des rapports publics pays par pays, une assiette commune consolidée pour l'impôt des

¹ Action Aid. Making tax work for women's rights (Mettre la fiscalité au service des droits des femmes).

² Institut des études sur le développement (2016) «Redistributing Unpaid Care Work - Why Tax Matters for Women's Rights». Note d'information stratégique. Numéro 109.

³ La Fiscalidad en España desde una Perspectiva de Género (2016) - Institut per a l'estudi i la transformació de la vida quotidiana / Ekona Consultoria.

⁴ Rapport final sur les flux financiers illicites, les droits de l'homme et le programme de développement durable à l'horizon 2030, de l'expert indépendant de l'ONU sur les effets de la dette extérieure et d'autres obligations financières internationales des États sur la pleine jouissance des droits de l'homme, en particulier économiques, sociaux et culturels, 2016.

⁵ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2017)0491.

sociétés (ACCIS) et une directive révisée sur les intérêts et les redevances;

20. invite la Commission et les États membres à promouvoir des réformes fiscales égalitaires dans toutes les enceintes internationales, y compris l'OCDE et les Nations unies, et à soutenir la création d'un organe fiscal intergouvernemental des Nations unies dont la composition serait universelle, les droits de vote égaux et la participation des femmes et des hommes égale, organe qui devrait être bien équipé pour développer une expertise fiscale spécifique en matière de genre;
21. constate que les conventions de double imposition entre États membres et pays en développement ne favorisent généralement pas l'imposition à la source, ce qui profite donc aux sociétés multinationales au détriment de la mobilisation des ressources nationales par les pays en développement; note que le manque de mobilisation des ressources nationales empêche de financer pleinement les services publics tels que les soins de santé ou l'éducation dans ces pays, ce qui a une incidence disproportionnée sur les femmes et les filles; invite instamment les États membres à charger la Commission de réexaminer les conventions existantes en matière de double imposition afin d'examiner et de résoudre ces problèmes et de veiller à ce que les futures conventions en matière de double imposition comportent des dispositions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes en plus des dispositions générales anti-abus;
22. invite la commission spéciale TAX3 à intégrer une perspective de genre dans la formulation de ses recommandations;

Intégration de la dimension de genre dans les politiques fiscales

23. invite la Commission et les États membres à procéder à des évaluations de l'incidence des politiques fiscales sur les femmes avant et après leur mise en œuvre;
24. invite la Commission à intégrer les questions d'égalité entre les femmes et les hommes dans les évaluations de la conception fondamentale de la politique fiscale menées au cours du Semestre européen; souligne que l'examen des systèmes fiscaux des États membres au cours du Semestre européen ainsi que les recommandations spécifiques par pays nécessitent des analyses approfondies en ce qui concerne les effets sur les écarts socio-économiques entre les sexes, l'interdiction de la discrimination et la promotion de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et devraient également aborder la nécessité de mesures institutionnelles adéquates au niveau des États membres;
25. invite la Commission et les États membres à mettre en œuvre des approches budgétaires tenant compte de la dimension de genre d'une manière qui permette de suivre explicitement la part des fonds publics destinés aux femmes et qui garantisse que toutes les politiques de mobilisation des ressources et d'allocation des dépenses favorisent l'égalité entre hommes et femmes;
26. regrette que l'égalité entre les femmes et les hommes n'ait pas été reconnue comme une priorité horizontale dans le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 et invite instamment l'Union européenne à intégrer immédiatement la budgétisation sensible au genre en ce qui concerne les recettes et les dépenses dans le processus budgétaire, conformément à l'obligation de l'Union en la matière;

27. souligne qu'il est nécessaire de poursuivre les recherches et d'améliorer la collecte de données ventilées par sexe en ce qui concerne les effets du système fiscal sur la répartition selon le sexe;
28. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.